

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 novembre 2012**

L'an deux mille douze, le vingt - huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M PEUCHERET Alain, Maire de VERRIERES.

Etaient présents : MM PEUCHERET Alain, LUISE Dominique, BERTIN Michel, SPECTE Gérard, Mme BAGATTIN Mélanie, MM PLOYÉ Frédéric, ROYER Stéphane, PARMENTIER Bruno, Mme RICHE Céline, MM SAMUEL Guy, LAGOGUEY Janick formant la majorité des membres en exercice.

Absent (s) excusé (s): M CALLENDREAU Boris pouvoir à M LUISE Dominique, Mme MARIETTE Florence pouvoir à M BERTIN Michel, Mme QUESNEL Chantal pouvoir à M PEUCHERET Alain, M LEBECQ Jean-François pouvoir à M SAMUEL Guy.

Absent(s) : MM BONENFANT Hervé, BOILLOT Patrick, Melle DOUCET Stéphanie.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M LAGOGUEY Janick a été désigné (e) secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Approbation du compte-rendu du 27 Août 2012 : Approbation à l'unanimité.

Ajout ordre du jour : à l'unanimité :

Travaux de restauration de la chapelle de Saint-Aventin- demande de subvention, Autorisation du Maire par le conseil municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, Contrat de groupe risques statutaires du personnel communal, Participation financière de la commune de VERRIERES à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité,

Retrait ordre du jour : à l'unanimité :

Abandon de concession.

REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN SALLE SOCIO-CULTURELLE- TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - LOT 01 MAÇONNERIE - AVENANT:

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les problèmes rencontrés lors de réalisation de travaux de liaison du réseau d'eau et la nécessité de prévoir la réalisation d'une tranchée manuelle pour liaison du réseau d'eau.

Le devis présenté par l'entreprise LES MAÇONS DE TROYES titulaire du marché Lot 01 MAÇONNERIE est chiffré à 1 284,62 euros TTC et correspond à la réalisation d'une tranchée extérieure mécanique et d'une tranchée manuelle pour liaison du réseau d'eau au coffret intérieur.

Après avis favorable, à l'unanimité, de la commission,
Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE l'avenant au lot MAÇONNERIE présenté par l'entreprise LES MAÇONS DE TROYES d'un montant de 1 074,10 Euro HT soit 1 284,62 Euros TTC correspondant à la réalisation d'une tranchée extérieure mécanique et d'une tranchée manuelle pour liaison du réseau d'eau au coffret intérieur.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'avenant au contrat.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN SALLE SOCIO-CULTURELLE- TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - LOT 02 CHARPENTE – COUVERTURE – AVENANT N°1 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les termes du rapport établi par le bureau de contrôle technique prescrivant des travaux complémentaires de renforcement de la charpente et nécessitant l'établissement d'un devis de l'entreprise SAS DYBIEC – OBS pour un montant de 8 250,58 euros TTC.

Après avis favorable, à l'unanimité, de la commission,
Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE l'avenant n°1 au lot 02 CHARPENTE – COUVERTURE présenté par l'entreprise SAS DYBIEC-OBS d'un montant de 6 906,00 Euro HT soit 8 250,58 Euros TTC correspondant à un renforcement de la charpente répondant ainsi aux prescriptions établies par le rapport du bureau de contrôle technique missionné sur le chantier.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'avenant au contrat.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN SALLE SOCIO – CULTURELLE – LOT 5 PLATRERIE –ISOLATION – AVENANT N°1 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la décision de renforcement de charpente prise précédemment il y a lieu de prévoir l'habillage des poutres qui seront mises en place.

Le devis présenté par l'entreprise SARL AM'CO titulaire du marché Lot 05 PLATRERIE – ISOLATION est chiffré à 2 362,10 euros TTC et correspond à l'habillage des retombées de poutre de la grande salle et de la salle n°2.

Après avis favorable, à l'unanimité, de la commission,
Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE l'offre présentée par l'entreprise AM'CO comme avenant n°1 au marché de travaux PLATRERIE-ISOLATION lot 05, pour l'habillage des retombées de poutre prévu dans la salle socio culturelle et décrit ci-dessus, pour un montant de 1 975,00 euros HT soit 2 362,10 euros TTC.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'avenant au marché de travaux.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

**TRAVAUX DE RESTAURATION – CHAPELLE DE SAINT AVENTIN –
DEMANDE DE SUBVENTION :**

Monsieur le Maire donne la parole à M Gérard SPECTE, 3^{ème} adjoint, chargé du patrimoine et des biens communaux, afin qu'il rende compte des travaux de restauration à effectuer à la Chapelle de SAINT AVENTIN. Ce programme 2013 a été mis en place après visite des lieux avec M LEMEUNIER, chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine et se présente comme suit :

Sur avis conforme des membres de la commission du patrimoine et du service départemental de l'architecture il est proposé de retenir pour les :

Travaux de réfection de toiture :

Entreprise GLAIS Didier de MONTREUIL SUR BARSE devis du 30/10/2012.

Comprenant l'entretien des couvertures (démoussage-repiquage)

Le montant des travaux est estimé à 5543,00 Euros HT soit 6 629,43 Euros TTC TVA 19,6%).

Travaux de mise en sécurité de l'accès chapelle (étanchéité et traitement portail) :

Entreprise Eric SANDRI de la CHAPELLE ST LUC(Aube) devis ES/006 du 15/11/2012.

Comprenant la reprise protection étanchéité et le rejointement du tympan du portail

Le montant des travaux est estimé à 10 085,00 Euros HT soit 10 790,95 Euros TTC (TVA 7%).

Travaux intérieurs en entretien protection, ventilation et maçonnerie sol :

Entreprise Yvon FASULO de CHAOURCE (Aube) devis YF/123 du 2/11/2012.

Comprenant la reprise d'étanchéité enduits et rejointement carrelage coté sud nef et chœur

Le montant des travaux est estimé à 12 304,50 Euros soit 12 304,50 Euros TTC (non assujetti à la TVA).

Travaux de menuiserie et traitement du bois PORTAIL Ouest Occidental et remise en état des bancs :

Entreprise MENUISIER D'ANTAN de LA LOGE AUX CHEVRES (Aube) devis DE0355 et devis DE0362 du 25/10/2012.

Comprenant l'entretien du portail (fermeture), protection des bois vantaux (volets), repose de bancs.

Le montant estimé des travaux est de 16 764,85 euros HT soit 20 050,76 Euros TTC (TVA 19,6 %).

Le Conseil après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE le programme de travaux de restauration de la chapelle de SAINT AVENTIN détaillés ci-dessus comme suit :

Travaux de réfection de toiture :

Entreprise GLAIS de MONTREUIL SUR BARSE devis du 30/10/2012.

Comprenant l'entretien des couvertures (démoussage-repiquage)

Le montant des travaux est estimé à 5543,00 Euros HT soit 6 629,43 Euros TTC TVA 19,6%).

Travaux de mise en sécurité de l'accès chapelle (étanchéité et traitement portail) :

Entreprise Eric SANDRI de la CHAPELLE ST LUC(Aube) devis ES/006 du 15/11/2012.

Comprenant la reprise protection étanchéité et le rejointement du tympan du portail

Le montant des travaux est estimé à 10 085,00 Euros HT soit 10 790,95 Euros TTC (TVA 7%).

Travaux intérieurs en entretien protection, ventilation et maçonnerie sol :

Entreprise Yvon FASULO de CHAOURCE (Aube) devis YF/123 du 2/11/2012.

Comprenant la reprise d'étanchéité enduits et rejointement carrelage coté sud nef et chœur

Le montant des travaux est estimé à 12 304,50 Euros soit 12 304,50 Euros TTC (non assujetti à la TVA).

Travaux de menuiserie et traitement du bois PORTAIL Ouest Occidental et remise en état des bancs :

Entreprise MENUISIER D'ANTAN de LA LOGE AUX CHEVRES (Aube) devis DE0355 et devis DE0362 du 25/10/2012.

Comprenant l'entretien du portail (fermeture), protection des bois vantaux (volets), repose de bancs.

Le montant estimé des travaux est de 16 764,85 euros HT soit 20 050,76 Euros TTC (TVA 19,6 %).

Soit un montant total de travaux HT de 44 697,35 euros HT soit 49 775,64 euros TTC.

SOLLICITE, au titre des aides qui sont allouées aux édifices classés monuments historiques, une subvention auprès de l'Etat, Ministère de la Culture, de la Région et du Département de l'Aube.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 2012 :

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que cette modification a pour objectif l'ajustement des différents postes des sections fonctionnement et investissement jusqu'au 31/12/2012.

A l'appui de supports écrits (tableau de présentation générale de la DBM et de situations de comptes le Maire liste les ajustements à effectuer et les soldes cumulés après modification.

Section de fonctionnement :

La vue d'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement se présente comme suit :

| Chapitre | | Pour mémoire budget cumulé | Proposition Vote |
|----------|--|----------------------------|------------------|
| | TOTAL DEPENSES | 1 718 137,00 | 12 300,00 |
| 011 | Charges à caractère général | 499 247,00 | 7 190,00 |
| 012 | Charges de personnel | 187 010,00 | |
| 014 | Atténuation de produits | 294 531,00 | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 170 000,00 | |
| 66 | Charges financières | 24 000,00 | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 500,00 | 2 000,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 117 321,00 | 3 110,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 124 528,00 | |
| 042 | Opérations de transfert entre section | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 320 470,00 | 12 300,00 |
| 70 | Produits de sces, domaine et vtes directes | 72 900,00 | 3 400,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 714 810,00 | 8 900,00 |
| 74 | Dotations et participations | 502 070,00 | |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 15 000,00 | |
| 013 | Atténuation de charges | 7 800,00 | |
| 76 | Produits financiers | | |
| 77 | Produits exceptionnels | 7 890,00 | |

| | | | |
|------------|---|-------------------|--|
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | |
| 002 | Excédent antérieur reporté | 397 667,00 | |

Les dépenses et recettes de la DBM 2012 sont votées par chapitre, **par 15 voix pour dont 4 pouvoirs.**

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes pour un montant de **12 300,00 euros.**

Section d'Investissement :

Monsieur le Maire fait un court exposé des ajustements prévus dans la section d'investissement, notamment en ce qui concerne des opérations d'ordre.

Il informe l'assemblée que la commune s'est vue accorder une subvention de 83 233€ de la part du Conseil Régional et une fonds de concours de 77 014€ de la part du Grand Troyes, ce qui a permis d'amortir l'effet des avenants proposés plus tôt dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal en salle socio culturelle.

Vue d'ensemble des dépenses et recettes d'investissement :

DEPENSES

| Nature | Budget cumulé | Proposition Vote |
|--|-------------------|-------------------|
| TOTAL | 735 262,00 | 163 025,00 |
| Dépenses d'équipement | 573 148,00 | 132 365,00 |
| Individualisées en opérations | | |
| 45. Opérations pour compte de tiers | | |
| Dépenses financières | 162 114,00 | 30 660,00 |
| Opérations réelles | 735 262,00 | 163 025,00 |
| 020Dépenses imprévues | 12 423,00 | 30 660,00 |
| Opérations d'ordre de section à section | 110 065,00 | |
| Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | | |
| 001 Solde d'exécution reporté | | |

OPERATIONS VOTEES - DEPENSES

| N° | Intitulé | Budget cumulé | Proposition Vote |
|-------|------------------------------------|-------------------|-------------------|
| | TOTAL | 573 148,00 | 132 365,00 |
| 10001 | Zone artisanale | 3 471,00 | |
| 10002 | Eglise ST Pierre | | |
| 10003 | Chapelle St Aventin | | 50 000,00 |
| 10004 | Groupe scolaire | 9 089,00 | |
| 10005 | Equipement incendie | | |
| 10006 | Terrains et bois | 12 747,00 | 600,00 |
| 10007 | Equipements sportifs et de loisirs | 2 237,00 | |
| 10008 | Mairie | 8 988,00 | |
| 10009 | Espaces verts, réseaux, voiries | 134 997,00 | 9 100,00 |
| 10010 | Autres immeubles communaux | 400 619,00 | 72 665,00 |

OPERATIONS FINANCIERES- DEPENSES :

| Art. | Libellé | Budget cumulé | Proposition vote |
|-----------------|---------|-------------------|------------------|
| DEPENSES | | 162 114,00 | 30 660,00 |

| | | | |
|----------------|---------------------------|------------|-----------|
| TOTALES | | | |
| 21 | Terrain nu | 110 065,00 | |
| 26 | Parts sociales | 16,00 | |
| 1641 | Emprunt euros | 38 650,00 | |
| 165 | Dépôts et caut. | 960,00 | |
| 020 | Dépenses imprévues | 12 423,00 | 30 660,00 |

RECETTES :

| Nature | Budget cumulé | Proposition Vote |
|--|-------------------|-------------------|
| TOTAL | 669 686,00 | 163 025,00 |
| Recettes d'équipement | 316 000,00 | 162 247,00 |
| 13 Subventions d'investissement | 55 000,00 | 162 247,00 |
| 16 Emprunt et dettes assimilés | 261 000,00 | |
| 024 Produit cession | | |
| 20,21,23, imm. Tx annulés | | |
| 45. Opérations pour compte de tiers | | |
| Recettes financières | 229 158,00 | 778,00 |
| Opérations réelles | 545 158,00 | 163 025,00 |
| 1068 Affectation | 169 211,00 | |
| 10 Dotation fonds divers | 44 947,00 | 778,00 |
| 13 Subt equipt | | |
| 16 Emprunt | 261 000,00 | |
| 024 Produits de cession | 15 000,00 | |
| Opérations d'ordre de section à section | 124 528,00 | |
| 021 Virement section fonctionnement | 124 528,00 | |
| 001 Solde d'exécution reporté | 65 576,00 | |

| Art. | Libellé | Proposition Vote |
|------------------------------------|---|------------------|
| RECETTES FINANCIERES | | 778,00 |
| RESSOURCES PROPRES EXTERNES | | |
| 10222 | f.c.t.v.a. | |
| 10223 | Taxe locale d'équipement | 778,00 |
| | | |
| Autres recettes financières | | |
| 024 | Produits de cession | |
| | Subvention équipement | |
| 13 | Emprunts | |
| 1641 | Vente de terrain | |
| 2111 | Installation de voiries | |
| 2152 | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | |

Les dépenses et recettes d'investissement sont votées par chapitre par opération **par 15 voix pour, dont 4 pouvoirs.**

La Décision Budgétaire Modificative 2012 s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement pour un montant de **163 025,00 Euros**.
(annexe document budgétaire)

INDEMNITE DE CONSEIL A VERSER AU RECEVEUR MUNICIPAL :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.213 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

De demander le concours du receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 1983.

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 90 % par an (appliquant ainsi les mêmes règles d'attribution d'indemnités que celles des élus) à compter de la date de prise de fonction du receveur municipal.

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M Vincent MARQUE, Receveur Municipal de la Commune de VERRIERES (Aube).

RECENSEMENT DE POPULATION 2013 – ORGANISATION :

Par courriers des 18 Juin et 12 octobre 2012 Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE informait la commune de VERRIERES (Aube) des différentes étapes de préparation du recensement de population et de la période retenue pour cette enquête soit du 17 Janvier 2013 au 16 Février 2013.

Dans le cadre de l'organisation du recensement de population 2013, le Conseil Municipal est appelé à mettre en place les moyens matériels et financiers nécessaires à la collecte d'informations et notamment définir l'effectif des personnes participant à l'enquête au titre de :

- coordonnateur communal
- éventuellement adjoints à ce coordonnateur et personnel de bureau
- agents recenseurs (en fonction des secteurs à définir)

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de diviser le territoire communal en 4 secteurs et de recourir à :

- 1 coordonnateur communal
- 4 agents recenseurs (chacun ayant en charge un secteur)

DECIDE de rémunérer les agents recenseurs au tarif de cinq euros dix brut (5,10 euros) par logement recensé, le coordonnateur communal effectuant sa mission sans rémunération.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération

**MAINTIEN DE L'ALLOCATION DE VETERANCE AUX ANCIENS SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES DE LA COMMUNE DE VERRIERES (Aube) :**

Le versement de l'allocation de vétéranee aux anciens sapeurs pompiers volontaires (SVP) de notre corps de première intervention (CPI) était jusqu'à présent financé et géré administrativement par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'évolution législative du 20 juillet 2011 (article 15 de la loi 2011-851) permet désormais aux communes qui le souhaitent d'augmenter le montant de l'allocation de vétéranee que perçoivent les anciens sapeurs pompiers volontaires, sans toutefois dépasser le montant de l'allocation fidélité.

Afin de nous laisser le choix de cette décision, le conseil général a décidé de nous attribuer une dotation d'un montant équivalent à l'allocation de vétéranee.

Le Conseil, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de maintenir le versement de l'allocation de vétéranee aux anciens sapeurs pompiers volontaires de notre CPI ;

PREND ACTE de la dotation du conseil général ;

DECIDE d'inscrire cette charge au budget ;

AUTORISE le Maire à mandater les dépenses.

**BAIL DE LOCATION D'UN BATIMENT COMMUNAL 1 RUE DES
MARRONNIERS A VERRIERES :**

Monsieur le Maire expose que la S.A.R.L. D3M, a présenté en la personne de son gérant une demande de location du bâtiment communal situé à VERRIERES (Aube), 1 rue des Marronniers (composé d'un rez de chaussée, d'une véranda et d'un sous-sol d'une surface totale de 57,69 m²), pour y installer ses bureaux et le stockage de produits alimentaires non périssables (confitures) destinés à la vente.

Un projet de bail commercial est joint à la présente délibération.

Il est établi entre la Commune de VERRIERES (Aube) et M MENNERET représentant la SARL D3M, pour une durée de 9 années entières et consécutives, à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Le loyer mensuel proposé est de 350,00 Euros HT (trois cent cinquante euros HT), la commune n'optant pas pour le régime de la TVA.

Il sera payable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2013. La révision du loyer interviendra à l'expiration de chaque période triennale, conformément aux dispositions de l'article 5 du projet de bail.

Un dépôt de garantie correspondant à 3 mois de loyer (soit 1050,00 Euros) sera acquitté par le locataire et restitué à la fin du bail

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de louer à M MENNERET Michel, représentant la SARL D3M , l'immeuble communal situé à VERRIERES (Aube), 1 rue des Marronniers (composé d'un rez de chaussée, d'une véranda et d'un sous-sol d'une surface totale de 57,69 m2), pour y créer des bureaux et lieu de stockage des produits alimentaires non périssables destinés à la vente.

APPROUVE le projet de bail commercial annexé à la présente délibération, notamment les clauses concernant le loyer et le dépôt de garantie.

CHARGE Monsieur le Maire de la signature du bail.

Bail commercial Commune de VERRIERES-SARL D3M :

TITRE I - PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre

la Commune de VERRIERES représentée par son Maire en exercice M. Alain PEUCHERET, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 27 Novembre 2008, parvenue en Préfecture, le

et

La S.A.R.L. D3M, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES (Aube). , sous le numéro 441 716 180 - N° de gestion 2002 B 153 du 26 Avril 2002, dont le siège social est sis TROYES (Aube), 42 Boulevard Victor Hugo, représentée par M. MENNERET Michel, Camille, Henri, né le 21 Avril 1943 à SAINT JULIEN LES VILLAS à (Aube) Gérant de la dite Société, domicilié à TROYES (Aube), 42 Boulevard Victor Hugo, ci-après nommée "LE PRENEUR",

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE II - CONVENTIONS

Article 1^{er} - Opération juridique

Le bailleur met à la disposition du preneur moyennant le versement d'un loyer, à titre de bail commercial, un bâtiment communal, situé à VERRIERES (Aube), 1 rue des Marronniers, sur un terrain d'une surface de 758 m2 enregistré au cadastre sous le N° ZM 0020, composé d'un rez de chaussée, d'une véranda et d'un sous-sol d'une surface totale de 57,69 m2, destiné à l'installation de bureaux et d'un lieu de stockage pour des produits alimentaires non périssables (confitures) , suivant plans annexés au présent document.

La parcelle cadastrale référencée ZM 0020 comprend également un espace vert et un parking aménagé dont leur jouissance reste communale car ils sont réservés à l'usage public.

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au bail commercial et particulièrement au n°53-960 du 30/09/1953.

Article 2 - Etat des lieux et délivrance des locaux loués :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement au moment où le bailleur remettra les clefs des locaux loués à la disposition du preneur.

A défaut d'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, le preneur accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du bailleur une réfection quelconque des lieux loués.

Sans qu'il en soit fait plus amples désignations, le preneur déclare les connaître et les respecter.

Article 3 - Destination des locaux loués :

Le locataire s'engage à n'exercer dans les locaux commerciaux loués que l'activité précédemment évoquée à savoir le stockage de produits alimentaires non périssables (confitures) destinés à la vente et l'installation de bureaux pour gérer son activité.

Dans le cas où le locataire souhaiterait adjoindre une ou plusieurs activités connexes ou complémentaires à l'activité mentionnée, il doit faire part de son intention par écrit au bailleur qui dispose d'un délai de deux mois pour contester le caractère connexe ou complémentaire de la ou les activité(s). Le silence gardé par ce dernier pendant cette période vaut contestation et n'autorise pas le bailleur à exercer les activités projetées.

Article 4 - Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2013 avec la faculté pour le seul preneur de donner congé à l'expiration de chacune des deux périodes triennales, en dénonçant le présent bail, en avisant le bailleur dans les formes (par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception) et délais (au moins 6 mois avant la date de départ) comme le prévoit l'article 5 du décret du 30 septembre 1953.

Cette dénonciation pourra intervenir à partir de la 2^{ème} année (avec un délai de préavis de 6 mois) en cas de circonstance exceptionnelle dûment explicitée et acceptée par le conseil municipal de VERRIERES (Aube).

Article 5 - Loyer

1) Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxe de 350,00 euros (trois cent cinquante euros) payable d'avance chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2013. Le bailleur n'optant pas pour le régime de la TVA, le preneur n'aura pas de TVA à acquitter.

Dans le cas où le présent bail prendrait effet à une date autre que celle ci dessus mentionnée, le loyer dû sera calculé prorata temporis.

2) Révision triennale du loyer

Les parties conviennent que le loyer sera révisé tous les trois ans, en fonction de la valeur locative des locaux, mais sans excéder la variation de l'indice trimestriel du coût des loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E. (indice de référence base 100 correspondant au 1^{er} Trimestre 2008), à moins que ne soit rapportée la preuve d'un changement notable de la destination des lieux, ou des obligations réciproques des parties, ou d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 10 % de la valeur locative.

Pour chaque révision, le premier indice de base sera celui du 2^{ème} trimestre 2012, et de l'indice de comparaison, celui du trimestre situé trois années plus tard.

En cas de disparition de cet indice, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement, à défaut de choisir un indice similaire. A défaut d'accord avec les parties sur le choix de cet indice, les parties désigneront un expert qui déterminera l'indice applicable.

Le preneur devra payer le loyer majoré du montant des charges éventuelles les premiers de chaque mois.

Les loyers seront payés à Monsieur le Trésorier de LUSIGNY-SUR-BARSE, Receveur Municipal.

En cas de remise d'un chèque bancaire, le preneur ne sera libéré que par l'encaissement.

Toute échéance de loyer ou de charges qui n'aurait pas été payées un mois après mise en demeure, portera de plein droit un intérêt de retard au taux légal, et sans que cette cause ne nuise à l'exigibilité du loyer et à l'application de l'article 7.2 du contrat.

3) Montant des charges

Le preneur devra acquitter toutes contributions et charges dont les locataires sont ordinairement tenus, ainsi que toutes les quittances d'eau, de gaz, d'électricité, facture de fuel etc ... de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, payée par le bailleur, sera répercutée à l'euro près au preneur par l'émission d'un titre de recettes.

Il y procédera sous forme de remboursement au bailleur s'il y a lieu.

Il devra justifier de leur paiement à première demande, et notamment avant tout déménagement.

Article 6 - Dépôt de garantie :

Lors de l'entrée en jouissance, le preneur verse une somme de 1050 euros (mille cinquante euros) représentant 3 mois de loyer et destiné à garantir la bonne exécution des obligations. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

Cette somme est encaissée par le Receveur Municipal de la recette perception de Lusigny sur Barse et sera restituée au preneur en fin de jouissance, déduction faite, le cas échéant des sommes restant dues au bailleur et celles dont il pourrait être tenu pour responsable.

Le dépôt de garantie ne peut en aucun cas s'imputer sur les derniers mois du loyer.

Si l'augmentation régulière du loyer rendait le montant du dépôt de garantie non représentatif de ce loyer, une somme complémentaire pourrait être réclamée au preneur.

Si le contrat est rompu par la faute du preneur (hormis cas prévu à l'article 4 alinéa 1), cette somme restera acquise au bailleur sans préjudice des droits et recours du bailleur.

Article 7 - Entretien - occupation :

1) obligation du preneur :

Le preneur s'engage à prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, à les entretenir en bon état et à prendre à sa charge les travaux et réparations qui incombent légalement au locataire. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit du fait d'un tiers, même si les réparations sont normalement à la charge du bailleur.

En fin de bail, le preneur s'engage à rendre les locaux loués en bon état d'entretien et de réparation locative.

Le preneur s'engage à n'effectuer aucun travail de transformation, de perçage des murs et des planchers ainsi que de changement dans la distribution des locaux loués, sans avoir au préalable sollicité et obtenu l'autorisation expresse du bailleur.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute détérioration ou dégradation des lieux pouvant donner lieu à des réparations à sa charge.

Le preneur autorise le bailleur et ses mandataires à pénétrer dans les locaux loués pour y effectuer les travaux de réparation nécessaires, quelle que soit leur importance et leur durée.

Le preneur devra souffrir tous travaux que le bailleur jugerait nécessaires en cours de bail sur l'immeuble ou dans les locaux loués, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le preneur supportera sans indemnité de la part du bailleur tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou par des voisins, alors même qu'il résulterait une gêne pour son exploitation.

2) Assurances

Dès l'entrée en jouissance, le preneur s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux loués, pendant toute la durée du bail contre les risques locatifs et ceux pouvant surgir du fait de l'exercice de son activité professionnelle.

Il doit, sur simple demande du bailleur, pouvoir justifier de la souscription desdites polices, ainsi que des primes correspondantes.

Ces différentes polices doivent, en toute état de cause, comporter une clause de renonciation à exercer tout recours contre le bailleur et ses assureurs.

En cas de sinistre, il devra informer le bailleur et la compagnie dans le délai de deux jours.

3) Jouissance :

Le preneur devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la voirie, à la salubrité, à la police, à l'hygiène et au travail.

Le preneur devra occuper les lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par son fait ou celui des gens qu'il emploiera à son service, et ce, à peine de résiliation du présent bail. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure extrajudiciaire demeurée infructueuse pendant un mois.

En cas de contestation concernant cette activité, il devra en faire son affaire personnelle ; il en ira de même face aux troubles que les voisins pourraient lui occasionner.

4) Responsabilité et recours

Le preneur ne pourra en aucun cas, tenir le bailleur pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer à ce titre.

5) Enseigne :

Le preneur pourra, avec l'autorisation du bailleur et après avoir effectué les démarches légales obligatoires, apposer une enseigne extérieure au-devant des locaux loués (à plat ou droit) ou installer des stores extérieurs, tentes, marquises, auvents. Il devra maintenir ces installations en bon état et il sera seul responsable des accidents que leur existence pourrait causer aux biens ou aux personnes.

Article 8 - Sous-location :

Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux loués, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, sans autorisation écrite du bailleur à peine de nullité de l'acte, de résiliation de ce contrat intervenant un mois après une mise en demeure adressée par acte d'huissier et de paiement de dommages - intérêts au bailleur.

Si tel est l'intention du preneur, celui-ci doit faire connaître au bailleur son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception.

En tout état de cause le sous-locataire ne pourra invoquer à son bénéfice aucun droit au renouvellement de la sous-location à l'expiration du bail.

Article 9 - Cession :

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail qu'à un successeur dans son fonds de commerce et avec l'agrément préalable du bailleur.

Article 10 - Sanction et obligations

Dans le cas où le preneur manquerait à une seule de ces obligations, notamment pour défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance ou pour usage des locaux loués contrairement à la destination prévue au présent contrat, le bailleur se réserve le droit de résilier de plein droit le bail un mois après mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse.

L'exécution postérieure de ses obligations par le preneur ne suspend nullement la possibilité réservée au bailleur d'exercer cette faculté de résiliation.

Dans le cas où le preneur refuserait de quitter les lieux, il sera procédé à son expulsion par application d'une ordonnance du juge des référés rendue exécutoire.

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, être considérée comme suppression ou modification de ces clauses et conditions.

Article 11 - Circulation du contrat

1) Substitution de contractants entre vifs :

Sauf lorsque le cessionnaire est l'acquéreur du fonds de commerce, le preneur ne peut céder son droit de bail sans autorisation écrite du bailleur à peine de nullité de l'acte, de paiement de dommages-intérêts au bailleur et de résiliation du contrat intervenant un mois après une mise en demeure adressée par acte d'huissier.

Il devra signifier au bailleur et à ses créanciers inscrits son intention de céder le bail. Cette notification précisera le prix proposé, les noms et adresse de l'acquéreur et les lieux, jours et heures prévus pour la résiliation de cette cession.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au bailleur.

Le preneur ne pourra vendre à un tiers à un prix inférieur à celui notifié au bailleur.

De plus, en cas de cession du droit au bail comme cession du fonds de commerce par le preneur, le bailleur bénéficiera d'un droit de préemption.

Le bailleur disposera d'un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la notification ci-dessus, pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le défaut de réponse dans le délai de 1 mois emportera renonciation à l'exercice du droit de préemption mais ne saurait en aucun cas équivaloir à une autorisation de cession du droit au bail ou de sous-location de la part du bailleur.

Le preneur - cédant devra rester garant solidaire du nouveau preneur - cessionnaire. Il garantira notamment la bonne exécution des obligations nées de ce contrat.

Ces stipulations s'appliquent en cas d'apport en société.

2) Substitution de contractant à cause de mort :

Les obligations du preneur créées par ce contrat constitueront, pour ses héritiers et pour tous ses ayants cause, une charge solidaire et invisible, tant pour le paiement que pour l'exécution du contrat.

Article 12 - Extinction du contrat

1) Causes

1.2.1.Hypothèses générales

Le contrat prendra fin dans les hypothèses déjà considérées, telles que l'exercice de la faculté par le preneur de faire cesser le bail à l'expiration du présent contrat ou la résiliation par le preneur en cas de non-respect par le preneur des clauses et conditions de contrat.

1.2.2.Hypothèses particulières

Le contrat pourra être résilié à l'initiative du preneur qui fera valoir ses droits à la retraite ou son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité et le notifiera selon les formes et délais de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953.

1.2.3Dénouciation de contrat

Le bailleur pourra refuser le renouvellement du contrat au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice causé sauf s'il prouve qu'il a un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ou s'il justifie que l'ensemble doit être démoli pour cause d'insalubrité.

Le bailleur pourra également donner congé au preneur selon les formes de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953, soit un mois au moins avant la date d'expiration du bail. Il précisera les motifs de cette résiliation. Le preneur disposera d'un délai de deux ans pour contester le congé ou demander une indemnité.

2) Effets

2.1. En fin de contrat ou en cas de rupture, quelle qu'en soit la cause, le preneur devra rendre les lieux loués en bon état de toutes réparations locatives ou régler au bailleur le coût de la remise en état ; celle-ci devra être achevée au jour de la remise des clefs

Si le preneur refuse de quitter les locaux, il pourra y être contraint par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance et il sera redevable au bailleur d'une indemnité d'occupation.

2.2. Le preneur devra enlever enseigne et mobilier, mais après avoir justifié du paiement de toutes les taxes à sa charge et de tous les termes de son loyer.

2.3. Un état des lieux contradictoire sera dressé un mois avant l'expiration du bail ; il sera vérifié après le déménagement et avant la remise des clefs.

2.4. Le preneur devra rendre les clefs des lieux au jour du déménagement. Leur occupation par le bailleur ne portera pas atteinte à son droit d'exiger du preneur le paiement des réparations dont celui-ci est normalement tenu.

2.5. Les travaux et embellissements effectués par le preneur dans les locaux mis à disposition restent à la propriété du bailleur, sauf les équipements (tels que cloisons mobiles, etc) et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination.

Article 13 - Renouvellement du contrat

1) Conditions de renouvellement.

A l'issue de neuf années d'exécution, si aucune des parties ne dénonce le contrat, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse. Si le preneur veut faire valoir son droit à renouvellement, il peut demander au bailleur selon les formes et délais de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953.

Au cas de renouvellement par écrit, le taux de la variation applicable au loyer lors de la prise de d'effet de bail à renouveler sera égal à la variation de l'indice national trimestriel du coût des loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E. intervenue depuis la fixation initiale du loyer expiré (article 23-6 du décret du 30 septembre 1953). En cas de disparition de cet indice, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement, à défaut de choisir un indice similaire.

2) Révision du loyer renouvelé

Il sera tenu en compte, pour le calcul de la valeur des investissements du preneur de plus-values ou des moins-values résultant de la gestion de son activité par le preneur pendant la durée du bail.

Article 14 - Attribution de compétence

Pour tout litige concernant ce bail ou ses compétences, le Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du bailleur est déclaré compétent.

Article 15 - Frais et enregistrement

1) Le preneur paiera tous les frais des présentes (droits et timbres, honoraires, frais d'enregistrement) ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

2) L'enregistrement de ce contrat dans le cas où il peut être requis au droit fixe.

Le preneur remboursera ou paiera le droit proportionnel d'enregistrement.

De plus, il remboursera ou paiera la moitié de la taxe additionnelle au droit de bail si elle est perçue ou si elle devient exigible.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de ce contrat, le bailleur élit domicile en Mairie de VERRIERES et le preneur dans les lieux loués.

Fait à VERRIERES, le .

Le Preneur,

(Faire précéder les signatures de la mention " lu et approuvé ")

Le Bailleur,

REGLEMENT DES CIMETIERES DE VERRIERES ET SAINT AVENTIN - ESPACE CAVURNES - MODIFICATIONS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa proposition de mettre à disposition des familles un espace réservé aux petits caveaux destinés à recevoir des urnes cinéraires.

Pour permettre l'existence du site cinéraire, il y a lieu de procéder à la modification du règlement des cimetières de VERRIERES et de SAINT AVENTIN et de fixer les tarifs de concession (décision prise avec l'ensemble des tarifs communaux).

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture du projet de règlement,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et les modifications apportées au règlement de cimetière, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE la mise en place d'un espace réservé aux petits caveaux destinés à recevoir des urnes cinéraires dans les cimetières de VERRIERES et SAINT- AVENTIN.

ACCEPTE les modifications apportées au règlement des cimetières.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux travaux nécessaires et à l'affichage des règlements modifiés.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

REGLEMENT CIMETIERES VERRIERES ET SAINT AVENTIN:

Le Maire de VERRIERES (Aube) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-1 et suivants;

Vu les délibérations du 16 novembre 2005 et du 28 Novembre 2012, l'arrêté n° 22/2002 du 17 septembre 2002 et le tarif voté par le Conseil Municipal du 28 Novembre 2012 ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

ARRETE

CHAPITRE I

REGLEMENT DES CIMETIRES DE VERRIERES ET SAINT-AVENTIN

GENERALITES

Article 1^{er} : Cimetière - Affectation :

Les cimetières de la commune de Verrières sont affectés à la sépulture :

- 1°) - des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2°) - des personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3°) - des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Autorisations d'inhumer – Ouverture des fosses et caveaux – travaux de construction :

Sauf celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ou réinhumation ne sera faite dans le cimetière communal sans un permis délivré par l'autorité municipale.

Est autorisée l'inhumation de cercueil ou d'urnes.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'une personne ayant reçu délégation du Maire.

L'ouverture des fosses et caveaux, la construction ou réparation de monuments funéraires ne pourront avoir lieu qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Seuls les organismes et entreprises habilités pourront intervenir dans les cimetières.

Article 3 - Inhumation des corps :

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés (concessions).

Dans tous les cas , les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, pour les sépulture d'enfants de moins de sept ans elle seront de 0,70 m par 1,40 m.

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Il sera procédé sans délai à l'inhumation du corps.

La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au ras du sol par les fossoyeurs.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 4 – Réceptacle des cendres :

Un jardin du souvenir est prévu pour permettre la dispersion des cendres.

CHAPITRE II

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Il y a dans les cimetières des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées indigentes.

Article 5 : Dispositions particulières :

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Cependant un mort-né pourra être inhumé avec sa mère. Cette même exception pourra être appliquée dans le cas de deux enfants de la même famille, décédés dans la même année.

Article 6 : Interdiction de creuser :

Pour les inhumations en fosses communes, il est formellement interdit de creuser des fosses dans les parties du cimetière autres que celles mises en service à cet effet.

Article 7 : Obligations des fossoyeurs :

En toute occasion, les fossoyeurs doivent se conformer strictement aux prescriptions et observations du Maire pour tout ce qui concerne les obligations, ainsi que pour l'application des lois et règlements en vigueur.

Les fossoyeurs veilleront attentivement à ce qu'aucun ossement ou débris humains extraits du sol à l'occasion du creusement des fosses ne reste exposé à la vue du public.

Article 8 : Reprise des terrains communs :

Après un délai de 5 ans, les terrains communs seront repris par la commune pour y effectuer de nouvelles inhumations.

Tous signes indicatifs de sépulture placés sur ces terrains devront être retirés par les soins des familles à l'expiration de la cinquième année suivant la date de l'inhumation. A défaut, ils seront enlevés par l'administration et déposés provisoirement dans l'enceinte du cimetière. Ils y resteront pendant un an à la disposition des familles ou ayant cause, et deviendront propriété de la commune s'ils ne sont point réclamés dans ce délai.

Lors de la reprise de possession du terrain les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Les familles seront avisées par affiches apposées aux portes du cimetière.

CHAPITRE III

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 9 - Catégorie de concessions :

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières de Verrières pour sépultures privées.
Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions de terrains sont divisées en deux catégories :

- a) - concession trentenaire
- b) - concession perpétuelle

Les titulaires de concession sont :

- les titulaires de concession dite individuelle (personne désignée nominativement)
- les titulaires de concession dite collective (personnes expressément désignés dans l'acte de concession)
- les titulaires de concession dite de famille (conjoint, descendants, ascendants, alliés, enfants adoptifs, ayant un lien particulier d'affection reconnu par le titulaire).

Article 10 - Concessions - Renouvellement - Conversion - Abandon :

Les concessions trentenaires sont susceptibles d'être renouvelées. Le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit l'époque de la demande de renouvellement, la nouvelle période partira de l'expiration de la précédente. Elles sont convertibles en concessions perpétuelles.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens de publicité ordinaire, des avis sur les sépultures et autant que cela est possible par courrier.

A défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune. Il ne pourra être cependant repris par elle que DEUX ANS révolus après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé ou renouvelé et, dans l'intervalle de ces deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par les personnes intéressées à conserver le souvenir de la sépulture, à condition que l'affectation n'en soit pas modifiée.

Passé ce délai de DEUX ANS, les signes funéraires seront tenus à la disposition des intéressés pendant UN AN.

A défaut de réclamation et d'enlèvement dans les délais prescrits, les signes funéraires deviendront propriété de la commune.

Lorsque après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 11 - Droits des concessionnaires :

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vente ou de cession à des tiers sur le terrain qui leur est concédé. (sauf dérogation accordé par le Maire).

Article 12 : Entretombes :

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'Administration. Elles sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30 cm appartenant à la commune.

Article 13 : Monuments et caveaux - Entretien :

Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Si les dimensions étaient supérieures à la normale une autorisation préalable du Maire serait nécessaire. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

La plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Les monuments seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans les meilleurs délais.

Les cases qui seront pratiquées dans les caveaux au-dessous du sol pourront être placées les unes au-dessus des autres, mais elles devront être séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Inhumations superposées :

Les inhumations superposées pourront avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder 4 mètres.

Article 15 : Dimensions :

Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 16 : Echange et rétrocession :

Les demandes d'échange et de rétrocession seront adressées par écrit au Maire. Elles devront être accompagnées de l'acte de concession primitif. Ces démarches restent exceptionnelles.

Article 17 : Plan :

Les terrains seront concédés suivant les indications des plans établis à cet effet. Les concessionnaires devront toujours se conformer à la désignation faite par le Maire pour conserver l'ordre et la régularité des alignements.

CHAPITRE IV

LES EXHUMATIONS

Article 18 : Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.**361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent de la personne défunte.

L'exhumation sera toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'une personne ayant reçu délégation du Maire.

Article 19 : Refus d'autoriser une exhumation.

L'autorisation d'exhumer un corps ne saurait être refusée par le maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de la salubrité publique.

Article 20 : Ouverture des cercueils - Désinfection.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret du 18 mai 1976.

Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière ou d'une translation dans un autre cimetière de la commune.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant, tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de Javel.

En outre, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui doit ensuite être désinfecté. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

CHAPITRE V

JARDIN DU SOUVENIR

Article 21 Affectation :

Un jardin du souvenir, situé dans l'enceinte du cimetière de l'église St Pierre, à proximité du Columbarium, est mis à disposition des familles ayant eu recours à la crémation ou aux personnes indigentes n'ayant pas exprimé de souhait d'être inhumées.

A leur demande, les familles pourront répandre les cendres des personnes incinérées dans le jardin du souvenir.

Il leur est vivement conseillé de mettre au point avec l'Administration, le jour et l'heure de cette cérémonie, dans l'unique but de préserver à celle-ci la décence qui lui est due.

CHAPITRE VI

COLUMBARIUM

Article 22 Affectation :

Le columbarium situé dans l'enceinte du cimetière de l'église St Pierre est constitué de 1 ou plusieurs éléments de plusieurs cases chacun.

Cet équipement est à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les urnes contenant les cendres de personnes incinérées.

Article 23 : Concessions – Renouvellement – Conversion :

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes. Le nombre de ces urnes est limité à deux (dimension : hauteur 25 cm et diamètre 17 cm) et à quatre pour les reliquaires.

Les catégories de concessions sont définies comme suit :

- trentenaire
- cinquantenaire

Les concessions sont renouvelables à la fin de chaque période dans l'année qui précède ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession précédente.

A l'occasion de leur renouvellement, les concessions pourront être converties en concession de plus ou moins longue durée.

Le renouvellement ou la conversion d'une concession sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens de publicité ordinaire, par des avis sur les cases et si possible par des avis directs.

A défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise, mais seulement à la fin d'une période de 2 ans suivant la date d'expiration de la concession.

Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayant-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

En cas de non renouvellement, les urnes seront tenues pendant cinq (5) ans à la disposition des familles. Ces dernières ne pourront exercer aucun recours lorsque les urnes auront été retirées du columbarium pour permettre la reprise des cases et leur nouvelle affectation.

Au terme de ce délai de 5 ans, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 24 : Tarifs :

Le tarif de chaque concession est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 25 : Ouverture et fermeture des cases – Dépôt ou retrait d'urne :

Une personne ayant reçu délégation du Maire procédera à l'ouverture des cases. Les familles (ou toute personne désignée par elles) y déposeront leur urne. Les cases seront refermées par la personne ayant reçu délégation du Maire.

Chaque mise en dépôt (ou retrait) des urnes fera l'objet d'une demande d'ouverture de case adressée à l'Administration.

Le Maire délivrera à la famille demanderesse un certificat destiné à la personne ayant reçu délégation du Maire qui n'accomplira les opérations d'ouverture et de fermeture de case que lorsqu'il sera en possession de ce document.

Ledit certificat précisera, en outre, l'identité du défunt dont les cendres font l'objet du dépôt d'une urne cinéraire.

Article 26 : Attribution des cases :

Les cases seront concédées en suivant l'ordre donné par l'Administration et matérialisées sur les façades des éléments.

Article 27 : Identification des cases :

Les plaques d'identité seront apposées sur les façades des cases.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les urnes sont identifiées extérieurement par une plaque portant le numéro de l'acte de décès ou à défaut de ce numéro l'identité et la date du décès.

Tout autre objet ou inscription sont interdits sur les façades des cases.

Les plaques seront fournies et posées par l'Administration. Seules les gravures sont à la charge des familles. Elle seront transmises gravées à la personne ayant reçu délégation du Maire qui procédera à la pose.

Dans le cas de mise en dépôt de deuxième, troisième et quatrième urne, les plaques seront déposées par la personne ayant reçu délégation du Maire qui les transmettra aux familles en vue d'y ajouter les nouvelles gravures et la repose s'effectuera comme pour le premier dépôt.

Article 28 : Gravure sur les plaques :

Les indications gravées sur les plaques sont à la charge des familles.

CHAPITRE VII

CAVEAUX CINERAIRES

Article 29 : Affectation :

La commune de Verrières met à disposition des familles un espace réservé aux petits caveaux destinés à recevoir des urnes cinéraires.

Article 30 : Concessions :

Cet espace est placé sous l'autorité et la surveillance du maire ou des personnes déléguées par lui à cet effet. Les conditions d'accès et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions des cavurnes.

La demande de concessions doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 31 : Dimensions :

Le site cinéraire est divisé en emplacement dont les dimensions sont les suivantes : carré de 1m de côté. Chaque emplacement recevra un caveau cinéraire de dimensions maximales ainsi définies : carré de 0,60 m de côté, profondeur 0,50 m.

Le caveau cinéraire est destiné à recevoir au maximum 4 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Les frais de fournitures et de pose sont à la charge du demandeur.

Chaque urne aura pour dimension maximum : diamètre : 18 cm et hauteur : 30 cm. Par ailleurs l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieure d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 32 : Durée des concessions

Les emplacements sont concédés aux familles pour une période de 30 ou 50 ans. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire ou un de ses ayants droits.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

Article 33 : Renouvellement – Conversion :

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les urnes vides ainsi que les stèles seront tenues à disposition des familles pendant un délai de 12 mois. Passé ce délai, elles seront détruites. Le cavurne pourra être concédé à une autre famille.

Avant l'expiration de la concession les urnes ne pourront être déplacées sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en mairie :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement le caveau devenu libre.

Article 34 : Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

Le défaut de paiement de la redevance de renouvellement équivaut au cas de non renouvellement exprimé à l'article 33.

Article 35: Monuments et caveaux - Entretien :

Les caveaux cinéraires seront fermés par une plaque de marbre aux dimensions suivantes : carré de 0,80 m de côté.

Aucune stèle ne pourra y être adjointe.

L'identification des personnes incinérées se fera par gravure sur les faces de la plaque de marbre. Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier et aux frais du demandeur.

CHAPITRE VIII

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 36 :

a) Monuments : Dimensions :

Une personne ayant reçu délégation du Maire trace le périmètre des terrains concédés et veille à ce qu'il ne soit fait aucune anticipation au-dessus ou en dessous du sol, lors de la construction des monuments ou caveaux.

Toutefois l'Administration permettra un empiètement souterrain de DIX CENTIMETRES sur les quatre côtés des terrains concédés à titre trentenaire et perpétuelle. Cet empiètement ne sera toléré que pour les constructions et ne pourra être amené que jusqu'à VINGT CENTIMETRES en contrebas du sol du cimetière.

b) Monuments : demandes, autorisations, obligations :

Une demande écrite du constructeur sera adressée au préalable à la Commune avec les renseignements suivants :

- renseignements concernant le constructeur (nom, adresse, habilitation)
- nature, date, durée des travaux,
- renseignements concernant la concession (numéro, numéro de plan, identité du titulaire),
- ***renseignements concernant le décès.***

Une clé des doubles portes lui sera remise permettant un accès plus facile du cimetière. Elle sera redonnée au secrétariat de mairie en fin de journée ou immédiatement après la fin des travaux.

Les constructeurs devront se conformer aux alignements qui leur sont donnés. Ils ne pourront commencer les terrassements avant d'y être autorisés par l'Administration afin que celle-ci puisse surveiller les travaux, de manière à prévenir non seulement les anticipations mais aussi les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction pour les sépultures voisines.

En cas de nécessité, les constructeurs des fosses creusées seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, de façon à maintenir les terres et constructions voisines, à éviter tous éboulements et dommages.

Article 37 : Surveillance des travaux :

Les agents de l'Administration pourront faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référeront à l'Administration.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites par les agents de l'Administration.

Article 38 : Chantiers - Mesures de protection :

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourage ou autres signes analogues, par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Les contraventions à cette disposition seront poursuivies sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoqués contre eux.

Article 39 : Matériaux - Mortiers – Dépôt :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement toute main d'œuvre pouvant être exécutée au dehors sont interdits dans le cimetière.

En conséquence, les agents du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Ils ne permettront l'introduction d'aucun outil propre au sciage des pierres et veilleront à ce qu'il ne puisse en être fait usage.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter, au cours de cette opération, les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes.

Les matériaux de construction ne seront introduits dans le cimetière qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait.

Article 40 : Echafaudage - Dépôt de terres :

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Il ne sera possible, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Article 41 - Enlèvement des terres- déchets :

Les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et conduire à leurs frais et SANS DELAI, hors du cimetière sur autorisation de l'Administration Municipale, les terres provenant des fouilles.

Ces terres ne pourront être admises à sortir du cimetière qu'après que les concessionnaires ou les constructeurs se seront assurés qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Il en sera de même des gravois, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des monuments soient libres et nets comme avant la construction.

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Article 42 - Chute de monuments - Responsabilité de la commune.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par l'Administration et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes les dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'Administration Municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 43 : Jours de travail

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes.

Article 44 : Monuments - Inscriptions.

Aucune inscription ou épitaphe renfermant d'autres mentions que les noms, prénoms, professions, titres ou qualités, âges, dates et lieux de naissance et de décès des défunts, ne pourra être placée sur les croix, pierres tumulaires ou monuments, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur desdits monuments, sans avoir été

préalablement soumises à l'approbation du Maire. Il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées ou auxquelles il sera fait des changements ou additions.

Article 45 : Circulation - Autorisations :

Les chemins de circulation intérieure seront constamment tenus libres.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, pourront pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile ne dépasse pas cinq tonnes et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Ils ne devront y stationner que le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement. Leur allure ne devra jamais dépasser la vitesse de 10 km/heure.

Pour des raisons pleinement justifiées les particuliers pourront être autorisés à pénétrer dans le cimetière en automobile (demande à effectuer auprès du secrétariat de mairie), ils devront se conformer aux conditions énoncées ci-dessus.

Article 46 - Dégradations :

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers auront commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures en circulant, ou tout autrement, le dommage sera constaté par l'administration afin qu'elle puisse poursuivre l'auteur et demander réparation.

CHAPITRE IX

MESURES DE POLICE GENERALES

Article 47 :

Par arrêté municipal n°1/99 du 11 janvier 1999, les grandes portes du cimetière sont fermées de manière continue.

Des dérogations pourront être accordées aux entreprises funéraires chargées d'effectuer les travaux de construction, de terrassement et de plantation, sur demande écrite présentée au secrétariat de mairie.

Il en sera de même, pour les particuliers ne pouvant accéder par la petite porte pour des raisons pleinement justifiées.

Article 48 : Mesures d'ordre général :

Le cimetière est appelé à recevoir les sépultures et les cendres des personnes décédées.

Il est réservé aux familles, proches et amis des décédés.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière, à des manifestations bruyantes ou de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts, ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- d'escalader les murs et clôtures des cimetières.
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- de jeter des détritux en dehors des containers destinés à les recevoir,
- de sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration Municipale ou de la famille,

Article 49 : Pose d'affiches

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les bâtiments du cimetière et les murs.

Article 50 : Responsabilité de la commune en cas de dégâts et de vols :

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Règlement accepté par délibération du Conseil Municipal du 28 Novembre 2012.

TARIFS DES DIVERS SERVICES COMMUNAUX – ANNEE 2013 :

Sur proposition de Monsieur le Maire, tenant ainsi compte d'une inflation à 2%, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE ,

DE FIXER LES TARIFS DES DIVERS SERVICES COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2013 (applicables au 1^{er} janvier 2013) COMME SUIT :

CONCESSIONS CIMETIERE ET COLUMBARIUM :

Concessions inhumation cimetière :

Perpétuelle : 194 euros.

Trentenaire : 70 euros.

Caveaux cinéraires :

Trentenaire : 68 euros

Cinquantenaire : 112 euros

Concessions incinération Columbarium :

Trentenaire : 50 euros

Cinquantenaire : 100 euros

Niche : 417 euros

Plaque aluminium : 6 euros

CENTRE DE LOISIRS :

Période scolaire :

| | Quotient familial | Habitant commune | Extérieur commune |
|--|---------------------------|------------------|-------------------|
| Centre loisirs journée (1) | Inférieur à 825€ | 3,70 | 4,45 |
| | Supérieur ou égal à 825€ | 4,10 | 4,95 |
| Garderie matin ou soir | Inférieur à 825€ | 1,05 | 1,25 |
| | Supérieur ou égal à 825 € | 1,25 | 1,65 |
| Pénalités Montant forfaitaire (2) | | 2,00 | 2,00 |

(1) : fréquentation du centre de loisirs pendant les vacances scolaires hors congés d'été et les mercredis d'école.

(2) : accueil des enfants en plus des horaires habituels de fonctionnement du centre de loisirs et de la cantine ou sans inscription préalable. S'applique pour chaque cas, est cumulatif pour plusieurs pénalités sur une même journée et en plus du repas s'il y a lieu (hors cas de force majeure).

Il est précisé que les familles qui ne transmettront pas leur feuille d'imposition se verront appliquer le tarif tranche haute (supérieur ou égal à 825€).

Un tarif dégressif est appliqué aux familles de 3 enfants fréquentant la structure communale (50 % de réduction à partir du 3^{ème} enfant) hormis les pénalités

Vacances d'été :

Pour la période du 8 Juillet au 2 août 2013, les tarifs du centre de loisirs comme suit :

| | Quotient familial | Habitant commune | Extérieurs commune |
|---|-------------------|------------------|--------------------|
| Centre de loisirs 07 et 08 journée avec repas | <825 | 8,60 | 10,10 |
| | >825 | 9,00 | 10,50 |
| Centre de loisirs 07 et 08 journée sans repas | <825 | 4,10 | 4,70 |
| | >825 | 4,50 | 5,10 |
| Journée avec PAI | | 7,25 | 7,30 |
| Participation grandes sorties | | 10,00 | 10,00 |
| Pénalités Montant forfaitaire (2) | | 2,00 | 2,00 |

Une participation aux grandes sorties de 10 euros par sortie par enfant sera demandée aux familles dont les enfants fréquentent le centre de loisirs moins de quatre jours par semaine durant la période de fonctionnement du centre de loisirs du 8 juillet au 2 août 2013.

CANTINE :

Habitants de Verrières : Prix d'un repas 4,55 Euros
Repas apportés cadre PAI : 1,65 Euros.

Extérieurs : Prix d'un repas: 5,40 Euros
Repas apportés cadre PAI : 2,45 Euros

ETUDES SURVEILLEES :

Prix de l'heure : 1,40 Euros

Un tarif dégressif est appliqué aux familles de 3 enfants fréquentant la structure communale (50% de réduction pour le 3^{ème} enfant).

BIBLIOTHEQUE :

Tarifs fixés par délibération du 27/11/2009 sans changement mentionnés pour information :

Carte de couleur bleue

abonnement annuel des Verrichons de + 18 ans 4,00 Euros
abonnement individuel annuel des personnes extérieurs + 18 ans 6,00 Euros

Carte de couleur jaune

abonnement familial annuel des Verrichons 6,00 Euros
abonnement familial annuel des personnes extérieures 8,00 Euros

CARTES DE PECHE :

Carte pêche année pour les habitants de Verrieres 45,00 Euros
Carte pêche journée pour les extérieurs 62,00 Euros
(carte journée à compter du 3^{ème} samedi suivant la date d'ouverture)
Carte de pêche journée pour les verrichons 7,50 Euros
Carte pêche journée pour les extérieurs 11,00 Euros

SALLE POLYVALENTE :

Grande salle et cuisine :

| | COMMUNE | EXTERIEUR |
|--|----------------|------------------|
| Assemblée générale ou vin d'honneur de 4 heures | 135 Euros | 205 Euros |
| Mariages, fêtes familiales, associations : 1 jour | 280 Euros | 485 Euros |
| Mariages, fêtes familiales, associations : 2 jours | 470 Euros | 700 Euros |
| Location du dimanche pour thé dansant | 245Euros | 245 Euros |

1^{ère} réunion gratuite pour les associations locales à caractère culturel, sportif et de loisirs - réunions suivantes : tarif normal.

ENCARTS PUBLICITAIRES dans le bulletin municipal (Le Verrichon) :

Tarifs annuels pour une parution dans le bulletin municipal

Commerçants, artisans, entreprises installés sur la commune :

Encart publicitaire, 1/8 de page : 73,00 Euros
Encart publicitaire, 1/4 de page : 102,00 Euros
Encart publicitaire, 1/2 page : 204,00 Euros

Commerçants, artisans, entreprises installés hors commune :

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Encart publicitaire, 1/8 de page : | 88,00 Euros |
| Encart publicitaire, 1/4 de page : | 123,00 Euros |
| Encart publicitaire, 1/2 page : | 245,00 Euros |

DROIT DE PLACE :

Commerçants ambulants :

| | |
|---|------------|
| En journée ou demi-journée : | 56 Euros. |
| A l'année (appelé au trimestre) : | 360 Euros. |

Taxi :

Annuel : 169 Euros.

CHIENS ERRANTS :

| | |
|---|----------|
| Forfait recherche du propriétaire + 1 jour de garde | 45 Euros |
| Jour de garde supplémentaire | 10 Euros |

AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT :

Le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Elle concerne notamment la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, date d'adoption du budget primitif.

Il expose ensuite les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider ou les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2012 s'élevait en dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette (chapitre 16) à 720 262 euros – 38 650,00 euros = 681 612 euros, le montant maximum pouvant être pris en compte est donc de 681 612 x 25% = 170 403 euros.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 110 000 euros (inférieur au 25 % du budget précédent).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Opération | Libellé | Chapitre | Montant |
|-----------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| Opération 10001 | Zone artisanale | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10003 | Chapelle de Saint Aventin | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10004 | Groupe Scolaire | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10005 | Equipement Incendie | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10006 | Terrains et Bois | 21 Immobilisations corporelles | 15 000 euros |
| Opération 10007 | Equipements sportifs et de loisirs | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10008 | Mairie | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10009 | Espaces Verts Réseaux Voiries | 20 Immobilisations incorporelles | 5 000 euros |
| | | 21 Immobilisations corporelles | 10 000 euros |
| Opération 10010 | Autres Immeubles communaux | 21 Immobilisations corporelles | 20 000 euros |
| | | Total | 110 000 euros |

Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

CONTRAT DE GROUPE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VERRIERES :

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier du 20 Novembre émanant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube concernant le contrat de groupe de risques statutaire du personnel communal souscrit par la commune auprès de la compagnie CNP par l'intermédiaire de Dexia Sofcap.

Il expose que l'accroissement des absences pour raisons de santé en 2007 ne cesse de s'accroître depuis 2010 ce qui amènent les compagnies d'assurances à se retirer ou augmenter les cotisations.

La compagnie CNP, assureur de notre contrat par l'intermédiaire de la SOFCAP a fait connaître au Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aube ses nouvelles conditions tarifaires qui les a validé favorablement, au vu de l'argumentation exposé, comme suit:

- Augmentation du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **Agent relevant de la CNRACL :**

Tous risques avec franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire

le taux passe de **4.66 % à 5.59 %.**

- **Agent relevant de l'IRCANTEC :**

Tous risques avec franchise de 10 jours sur la maladie ordinaire

le taux reste inchangé soit 1.04%.

Ce qui représente une augmentation de 19 % pour les agents CNRACL.

En cas de désaccord une indemnité de résiliation devra être versée.

Sur proposition de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition d'ajustement de cotisations présentées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'avenant au contrat correspondant.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE VERRIERES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 et les quatre arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 19 novembre 2012 émis sur la proposition de mise en place de la procédure de labellisation avec versement d'une participation mensuelle de 5 euros par agent pour le risque prévoyance,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'en application des dispositions du décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 susvisé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au financement des contrats et règlements auxquels leurs agents choisissent de souscrire et offrant des garanties de protection sociale complémentaire portant :

- 1°) soit sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- 2°) soit sur le risque d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »,
- 3°) soit sur ces deux risques.

C'est dans le cadre d'une politique volontariste envers ses agents que notre collectivité a choisi d'engager une démarche de réflexion sur l'amélioration de leur protection sociale. Des discussions ont été menées sur le sujet, en partenariat avec les représentants du personnel élus au comité technique paritaire. Ils ont aujourd'hui abouti à la proposition d'apporter un soutien financier afin de maintenir et favoriser la protection sociale complémentaire de nos agents.

Notre intervention est basée sur un dispositif de solidarité. Il a pour but d'aider les agents à financer cette couverture prévoyance, en participant à sa prise en charge.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré au niveau national sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel, soit au titre d'une convention de participation entre la collectivité et un opérateur mentionné à l'article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 (mutuelle ou unions, institutions de prévoyance ou entreprise d'assurance) passée après mise en concurrence.

Il est entendu que la collectivité, si elle décide de participer aux deux risques (santé et prévoyance) peut choisir une procédure différente par risque, par exemple la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire précise que le montant de la participation peut aller jusqu'à 100 % du montant de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Ce montant peut être modulé par la collectivité dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La participation constitue une aide à la personne, versée soit directement aux agents sous forme d'un montant unitaire, soit aux organismes qui répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE,

- de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité au titre du risque prévoyance,
- de retenir la procédure de labellisation pour ce risque,
- de fixer la participation financière de la collectivité, dont le montant versé ne pourra toutefois excéder celui de la cotisation ou de la prime due par l'agent, à :

Une prise en charge de cinq euros mensuel (montant unitaire de cinq euros/mois/agent) par agent pour le risque prévoyance.

Que cette participation sera versée aux agents adhérents à un contrat ou règlement labellisés.

DECIDE d'inscrire les crédits au budget de la collectivité.

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES :

M PEUCHERET :

Fait part d'un courrier de la Présidente de l'ADMR des Aumonts informant que le: siège social de l'association est transféré à VILLEMEREUIL pour des raisons fiscales, tandis que le siège administratif est maintenu à VERRIERES

Informe l'Assemblée que le commerce ambulants pizzas M FRANÇOISE Rudy arrête son activité et qu'il sera demandé aux commerçants ambulants stationnant sur la place de

s'installer près de l'abribus, pour limiter les nuisances sonores et d'attroupement vis à vis du voisinage.

Corps des sapeurs pompiers volontaires :

Monsieur Patrice COFFINET a souhaité cesser ses fonctions de responsable du CPI de Verrières, tout en restant sapeur pompier volontaire au sein de la compagnie. En conséquence, Jean-Jacques LOGEAN est nommé chef de corps au 1/09/2012.

Deux propositions de recrues ont été adressées au maire.

Délégation du conseil :

MAPA Mission maîtrise d'œuvre pour travaux aménagement RD 147 :

Monsieur le Maire rend compte à la demande de M PLOYE des résultats de l'analyse des offres, à laquelle il a participé, faite en commission d'appel d'offres le 5 octobre 2012 :

Exposé du classement des 9 candidats après analyse des propositions, conformément aux critères de choix,

EGIS France étant l'entreprise retenue pour un montant HT de 16 590 euros soit 19 841,64 euros TTC.

M SAMUEL :

Ecole élémentaire : une démonstration du matériel de vidéo projection aura lieu le jeudi 13/12 à 15H15 pour les élus.

M SPECTE :

Travaux de Réhabilitation de bâtiment en salle socio culturelle :

Le choix de teinte des murs et des placards est à retenir rapidement.

M PARMENTIER :

Ramassage des containers des OM : certaines équipes de ramassage sont peu précautionneuses avec les containers. Information à transmettre si l'on veut garder maintenir le bon état des containers.

M PEUCHERET :

Des administrés nous ont remonté cette information pour les containers corps creux. Le nécessaire sera fait également auprès de l'entreprise de collecte.

M BERTIN :

Le Festival de l'Agglo aura lieu le 26/01/2013 pour ce qui concerne VERRIERES.

Fin de séance : minuit.